

Unité départementale de Vendée
Site de la préfecture
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARRIVE Maitre coq

Parc d'activités Vendée Atlantique
Avenue des Frênes - Saint Jean de Beugné
85210 Saint-Jean-D'hermine

Références : D26.0315
Code AIOT : 0006303152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement ARRIVE Maitre coq implanté Parc d'activités Vendée Atlantique Avenue des Frênes - Saint Jean de Beugné 85210 Saint-Jean-d'Hermine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARRIVE Maitre coq
- Parc d'activités Vendée Atlantique Avenue des Frênes - Saint Jean de Beugné 85210 Saint-

- Jean-d'Hermine
- Code AIOT : 0006303152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Arrivé exploite une unité de production de plats cuisinés à base de volailles sur la commune de Saint Jean d'Hermine.

Les installations suivantes ont été vues lors de l'inspection :

- Station d'épuration du site
- Chaufferies abritant les chaudières à fluide caloporteur
- Salle des machines à l'ammoniac
- Stockage des produits chimiques (tampons produits GSF)
- Salle A7 (décongélation)

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Méthode d'analyses des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 4 - annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ventilation de sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46	Susceptible de suites	Sans objet
3	Evacuation des soupapes	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 49	Susceptible de suites	Sans objet
4	Rejets aqueux - Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 - annexe	/	Sans objet
5	Rejets aqueux - VLE	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 - annexe	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 12 - annexe	/	Sans objet
8	Utilisation des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 21/08/2001, article 4.4.5	/	Sans objet
9	Dispositif d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/08/2001, article 8.1.1	/	Sans objet
10	Chaudières à fluide caloporteur	AP Complémentaire du 20/08/2012, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les thématiques suivantes : rejets aqueux, risque incendie et installation de réfrigération à l'ammoniac.

Les rejets aqueux du site sont conformes aux valeurs limites d'émission et l'exploitant assure un suivi conforme à la réglementation. Des justificatifs sont demandés concernant les méthodes d'analyse utilisées.

Concernant l'installation de réfrigération à l'ammoniac, l'inspection a permis de solder des écarts de la précédente inspection. L'exploitant a réalisé les aménagements nécessaires afin de revenir à une situation conforme.

Sur le risque incendie, le dispositif d'extinction automatique d'incendie est vérifié régulièrement et maintenu en bon état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ventilation de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 30/03/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

[...]

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

[...]

Constats :

Constats de l'inspection du 30 mars 2023 :

D'après le rapport de vérification annuelle de l'installation ammoniac du 7 décembre 2022, il n'y a pas de grille à ventelles dynamique sur l'extension de la salle des machines constituant une non-conformité à l'arrêté ministériel.

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une grille d'aération sur l'extension de la salle des machines. Il convient de se rapprocher de l'organisme de contrôle (Atlantic refrigeration consulting) afin d'obtenir des précisions sur la teneur de la non-conformité.

Constats de la présente inspection :

L'exploitant a modifié la grille d'aération de l'extension de la salle des machines début 2026. Des grilles à ventelles dynamiques ont été installées.

Le dispositif a été vu lors de l'inspection. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Constats de l'inspection du 30 mars 2023 :

L'exploitant a fait procéder à la vérification des installations électriques (Q18) le 7 novembre 2022 par la société Veritas. Des non-conformités pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion ont été relevées dans le rapport de contrôle transmis à l'inspection des installations classées. Le jour de la visite, les non-conformités n'ont pas été levées (12 non-conformités). Des échanges sont en cours entre la société Huguët (électricien) et Veritas concernant 9 non-conformités liées à des calculs de pouvoir de coupure. L'exploitant a prévu des travaux sur le transformateur le 8 avril 2023 pour lever les 3 autres non conformités restantes. Une nouvelle visite de vérification des installations électriques est prévue le 2 mai 2023. Le bon de commande a été transmis à l'inspection des installations classées.

Constats de la présente inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques du 22 novembre 2025.

Aucune non-conformité n'a été relevée au niveau des installations électriques de la salle des machines à l'ammoniac.

La prescription est respectée.

A noter que le certificat Q18 associé au rapport de vérification conclut à un risque d'incendie ou d'explosion. Les non-conformités entraînant cette conclusion ont été traitées par l'exploitant, le suivi des actions correctives a été vu en inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre, dès que possible, le rapport de vérification des installations électriques 2026 permettant de justifier que les non-conformités ayant entraîné un risque d'incendie ou d'explosion dans le Q18 de 2025 sont bien levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Evacuation des soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

Constats :

Constats de l'inspection du 30 mars 2023 :

Les échappements des soupapes de la salle des machines sont collectés et envoyés dans un caisson équipé d'une détection NH3. La sortie de ce caisson se situe à l'intérieur de la salle des machines à proximité de l'extracteur.

Il n'y a pas d'évacuation en extérieur via une cheminée ou un extracteur dédié. D'après le rapport de vérification annuelle de l'installation ammoniac du 7 décembre 2022, cela constitue une non-conformité à l'arrêté ministériel. Il convient de se rapprocher de l'organisme de contrôle (Atlantic refrigeration consulting) afin d'obtenir des précisions sur la teneur de la non-conformité car la disposition réglementaire n'exige pas une évacuation en extérieur mais une captation telle qu'il n'y ait pas de possibilité d'obstruction de l'échappement de la soupape, l'objectif étant que cette soupape puisse remplir ses fonctions en permanence (pas de risque de blocage ou de contre-pression). L'exploitant doit donc pouvoir justifier qu'en cas de relargage d'ammoniac via le caisson de collecte des soupapes, il n'y a pas d'obstruction accidentelle et que l'extracteur évacue bien l'ammoniac de la salle des machines.

Constats de la présente inspection :

Le dernier rapport de vérification annuelle de l'installation ammoniac du 18 décembre 2025, réalisée par la société Atlantic refrigeration consulting, ne fait plus état de non-conformité sur ce point.

Le caisson de collecte des soupapes a été vu lors de l'inspection et est situé en hauteur dans la salle des machines. Le rejet de ce caisson s'effectue en salle des machines, à proximité de l'extracteur de sécurité.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux - Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 - annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées industrielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau de la manière suivante :

Paramètres	Fréquence de surveillance
DCO	Une fois par jour
DBO5	Une fois par mois
MES	Une fois par jour
Azote global	Une fois par jour

Phosphore total	Une fois par jour
Chlorures	Une fois par mois

Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2011 :

L'exploitant assure, sous sa responsabilité et à sa charge, un contrôle périodique de ses rejets d'eaux industrielles vers le milieu naturel selon le dispositif de surveillance suivant :

pH : Surveillance journalière

Article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³.

Constats :

Les données d'autosurveillance ont été consultées sur l'application GIDAF pour la période de janvier 2025 à avril 2026.

Les fréquences de surveillance sont respectées.

L'analyse mensuelle du paramètre chlorures est effective depuis le mois de mai 2026. Le cadre de surveillance GIDAF sera mis à jour prochainement par l'inspection afin de modifier sa fréquence de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 - annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées industrielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes :

Paramètres	VLE en mg/l
DCO	100
DBO5	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %

	l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)
MES	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %
Azote global	20 (VI) (VII)
Phosphore total	2 (VIII)
Chlorures	/

(IV) Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10.

(VI) La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes.

(VII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et que l'efficacité du traitement est inférieure à 80 %, l'exploitant respecte également une VLE en concentration moyenne mensuelle de :

- 15 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ;
- 10 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.

(VIII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %, l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

Article 4.5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2001 :

le débit maximal des effluents est fixé à 600 m3 par jour.

Avant rejet au milieu naturel (La Smagne), les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres	VLE en concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	90	54
DBO5	25	15
MES	35	21

Azote global	15	9
Phosphore total	2	1,2

Constats :

Les VLE applicables sont celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site (valeurs plus contraignantes).

Les données d'autosurveillance ont été consultées sur l'application GIDAF pour la période de janvier 2026 à avril 2026.

Quelques non-conformités sont observées seulement sur le mois de mars 2026 :

- Paramètre DCO : 3 dépassements de la VLE en concentration sur 31 mesures (10 % de dépassement)
- Paramètre MES : 1 dépassement de la VLE en concentration sur 31 mesures (3 % de dépassement)
- Paramètre phosphore total : 1 dépassement de la VLE en concentration sur 31 mesures (3 % de dépassement) et 2 dépassements du flux sur 31 mesures (6 % de dépassement)

Ces paramètres sont analysés quotidiennement et les dépassements associés sont inférieurs à 10% du total des mesures. L'article 21-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précise : *Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.*

Par conséquent, la prescription est respectée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 12 - annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées industrielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux.

[...]

Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises.

Constats :

En 2021, l'exploitant a construit un bassin tampon de 1500 m³ au niveau de sa station d'épuration. Le bassin a été vu lors de l'inspection et permet un stockage tampon des effluents

d'environ 3 à 4 jours.

Ce bassin est situé en amont de la filière de traitement des eaux, entre le dégraisseur aéré et le prétraitement physico-chimique.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Méthode d'analyses des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 4 - annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées industrielles

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des effluents aqueux, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Paramètres	Normes	Code SANDRE
DCO	NF T90-101(a) (b)	1314
DBO5	NF EN ISO 5815-1	1313
MES	NF EN 872 (c)	1305
Azote global	NF EN 12260 NF EN ISO 11905-1	1551
Phosphore total	NF EN ISO 6878 NF EN ISO 15681-1 et -2 NF EN ISO 11885	1350
Chlorures	NF EN ISO 10304-1 NF EN ISO 15682	1337

(a) Mesure sur effluent brut non décanté.

(b) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, la norme ISO 15705 : 2002 est utilisable.

(c) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NF T 90-1052 est utilisable.

Constats :

Les analyses sont réalisées par le laboratoire interne de l'exploitant de la station d'épuration (SAUR). Une fois par mois, les analyses sont réalisées en externe par le laboratoire CARSO.

Concernant les analyses externe (CARSO), les méthodes utilisées sont les suivantes :

- DCO : ISO 15705
- DBO5 : NF EN ISO 5815-1
- MES : NF EN 872
- Azote global : méthode interne
- Phosphore total : méthode interne

Sur les bulletins d'analyses transmis, le paramètre chlorures n'a pas été analysé. La méthode utilisée n'est donc pas connue.

Concernant les paramètres DCO, DBO5 et MES, les méthodes utilisées sont reconnues et permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.

Concernant les paramètres azote global et phosphore total, il n'est pas possible de conclure sur le respect de la prescription.

Concernant les analyses internes (SAUR), l'exploitant précise que la méthode utilisée est une méthode HACH via micro méthode.

Pour le paramètre DCO, en France, cette méthode est transposée par l'AFNOR sous la référence NF EN ISO 15705.

Pour les autres paramètres, la correspondance n'est pas disponible et il n'est pas possible de conclure sur le respect de la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les analyses externes, il convient :

- de préciser la méthode utilisée pour l'analyse du paramètre chlorures
- de justifier l'équivalence de méthode utilisée pour les paramètres azote global et phosphore total

Pour les analyses internes, il convient de justifier l'équivalence de la méthode HACH utilisée pour l'ensemble des paramètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Utilisation des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2001, article 4.4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Produits lessiviels

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks des produits chimiques. Ce dernier contient notamment les informations suivantes :

- Nom du produit
- Utilisation du produit
- Emplacement du produit
- Conditionnement
- Quantité maximum stockée
- Mentions de dangers

L'état des stocks a été mis à jour le 26 février 2026 et le 4 mars 2026, selon les zones de stockages. Lors de l'inspection, le local de stockage tampons produits GSF a été vu. Les produits sont bien stockés sur rétention, et les produits incompatibles (acide/base) sont bien sur des rétentions différentes. Les quantités stockées le jour de l'inspection semblent être légèrement inférieures à l'état des stocks.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2001, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

[...]

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les 2 derniers rapports de vérification du dispositif d'extinction automatique, du 24 octobre 2025 et du 16 avril 2026, réalisés par la société Axima.

Le dispositif est vérifié régulièrement, tous les 6 mois.

Aucune non-conformité avec risque de mise en échec du système n'a été relevée. Deux non-conformités ont été relevées, et l'exploitant indique avoir réalisé les modifications nécessaires. La modification des têtes de sprinklage de la salle A7 a été vue lors de l'inspection.

L'installation est entretenue et maintenue en bon état de marche.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Chaudières à fluide caloporteur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les chaufferies abritant les chaudières à fluide caloporteur combustible doivent être implantées à plus de 10 m du bâtiment principal comprenant notamment les lignes de fabrication.
Constats : Le site possède 2 chaufferies abritant les chaudières à fluide caloporteur. Elles ont été vues lors de l'inspection et sont à plus de 10 mètres du bâtiment de production. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite